

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 30 juin 1928.

ANNEXE N° 3.

Samstag, 30. Juni 1928.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

EXTRAIT.

Il appert d'un exploit de l'huissier Mathias Hommel de Luxembourg, en date du vingt-trois juin 1928, enregistré, qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, Monsieur Albert Clemang, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de :

- 1° la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, ayant son siège social à Luxembourg;
- 2° la société anonyme Métallurgique des Terres Rouges, ayant son siège social à Luxembourg;
- 3° la société anonyme des Anciens Etablissements Paul Wurth, ayant son siège social à Luxembourg;
- 4° la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange-St. Ingbert-Rumelange, ayant son siège social à Luxembourg;
- 5° la société anonyme d'Ougrée-Marihaye, ayant son siège social à Ougrée (Belgique);
- 6° la société anonyme de Mines et d'Electricité La Houve, ayant son siège social à Creutzwald;
- 7° la société Alsacienne et Lorraine d'Electricité, ayant son siège social à Strasbourg;
- 8° la société électrique de la Siderurgie Lorraine, société anonyme, ayant son siège social à Paris, pour lesquels est constitué et occupera Maître Robert Brasseur, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du douze juin 1928, desquelles requête et ordonnance copie est signifiée en tête du susdit exploit,

assignation a été donnée:

- 1° au sieur Jean-Pierre Wester-Huet, propriétaire-rentier, demeurant à Luxembourg;
- 2° à la dame Marie Franck, cultivatrice, veuve du sieur J. Nicolas Thommes, demeurant à Cessange;
- 3° au sieur Eugène Thommes, ouvrier au chemin de fer, demeurant à Cessange;
- 4° au sieur Joseph Thommes, cultivateur, demeurant à Cessange;
- 5° au sieur Jean-Pierre Thommes, ouvrier au chemin de fer, demeurant à Cessange;
- 6° au sieur Adolphe Thommes, ouvrier au chemin de fer, demeurant à Luxembourg-Limpertsberg;
- 7° au sieur Dominique Thommes, cultivateur, demeurant à Cessange;
- 8° au sieur Nicolas Thommes, employé au chemin de fer, demeurant à Luxembourg-Verlorenkost;
- 9° à la dame Marie Thommes, sans état, demeurant à Cessange;
- 10° à la dame Louise Thommes, sans état et son époux
- 11° au sieur Henri Jungblut, propriétaire-meunier, demeurant ensemble à Eisenborn;
- 12° au sieur Victor Thommes, cultivateur, demeurant à Cessange;
- 13° à la dame Louise Thommes, propriétaire, demeurant à Cessange;
- 14° à la dame Jeanne Bastian, sans état, et son époux
- 15° au sieur Auguste Liesch, directeur des douanes, demeurant ensemble à Luxembourg-Clausen, Parc Mansfeld;

- 16° à la dame Joséphine Bastian, sans état, et son époux
- 17° au sieur Henri Donckel, avocat-avoué, demeurant ensemble à Luxembourg, avenue Marie-Thérèse;
- 18° au sieur Jean Biren, cultivateur, demeurant à Merl;
- 19° au sieur Eugène Berens, cultivateur, demeurant à Merl;
- 20° à la dame Barbe Bonifas, sans état, veuve en secondes nocces du sieur Victor Rauchs, demeurant à Merl;
- 21° à la dame Elise Marx, veuve du sieur Jean Kauffmann, sans état, demeurant à Merl;
- 22° au sieur Nicolas Kauffmann-Fischer, cultivateur, demeurant à Merl;
- 23° à la dame Anne Kauffmann, sans état, et son époux
- 24° au sieur Henri Schneider, cultivateur, demeurant ensemble à Merl;
- 25° à la dame Marie Kauffmann, sans état, et son époux
- 26° au sieur Louis Jutzet, propriétaire, demeurant ensemble à Paris-Argenteuil, rue Victor Hugo;
- 27° au sieur Jean-Pierre Niedercorn, cultivateur, demeurant à Merl;
- 28° au sieur Edmond Biren, cultivateur, demeurant à Merl;
- 29° à la dame Marguerite Kauffmann, sans état, et son époux
- 30° au sieur Jacques Kolber, cultivateur, demeurant ensemble à Conderange;
- 31° au sieur Jean-Nicolas Kauffmann, cultivateur, et son épouse
- 32° à la dame Anna Lang, sans état, demeurant ensemble à Merl;

à comparaître le mercredi, quatre juillet prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au Palais de Justice à Luxembourg pour, par les faits déduits dans la dite requête, les assignés voir dire que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, sont remplies; voir donner acte aux sociétés requérantes agissant conjointement des offres spécifiées dans la susdite requête; voir dire qu'en cas de refus d'accepter ces offres il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire des indemnités revenant aux dits propriétaires; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation des emprises dont s'agit conformément à la loi; voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence fondée sur l'impérieuse nécessité d'achever au plus vite les travaux d'où dépend l'approvisionnement du Grand-Duché en énergie électrique, la mise en possession des parties poursuivantes, à charge par elles de consigner préalablement la somme offerte; voir dire que les sociétés exposantes ne s'opposent pas à ce que les parcelles à emprendre ne soient pas expropriées en toute propriété, mais simplement grevées d'une servitude de passage aérien à titre définitif et irrévocable; voir dire que dans cette éventualité l'offre des requérantes se trouve ramenée aux bases d'indemnité qui ont rencontré l'adhésion des propriétaires qui ont traité de gré à gré avec les sociétés poursuivantes aux conditions uniformément les mêmes que voici:

a) création d'une servitude de passage sur une largeur de cinq mètres moyennant une indemnité de huit francs par mètre de parcours pour les terrains et prés, outre l'obligation pour les sociétés requérantes d'indemniser les propriétaires des dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

b) création d'une servitude d'appui, c'est-à-dire d'établissement de pylônes aux endroits requis sur un espace de dix mètres carrés moyennant une indemnité de cent vingt-cinq francs par pylône, outre l'obligation à indemnité pour les dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

Voir dire que les sieurs Henri Jungblut, Auguste Liesch, Henri Donckel, Henri Schneider, Louis Jutzet, Jacques Kolber, Jean-Nicolas Kauffmann sont tenus d'autoriser leurs épouses respectives à ester en justice, sinon voir dire que le jugement à intervenir en tiendra lieu; voir statuer sur les dépens en conformité de l'article 39 de la loi du 17 décembre 1859. Dont acte.

Parcelles à emprendre et offre d'indemnité — Commune de Luxembourg-Hollerich :

1^o Une bande de terrain de cinq mètres de large sur 55 m. de long, faisant 2 ares 75 ca. à emprendre dans un pré sis lieu dit: « Im Jungenesch » section, A N^o 10/3575 du cadastre, classe I, d'une contenance de 22 ares, appartenant à l'assigné sub 1 à raison de 2.000 frs. par are, faisant au total la somme de 5.500 frs.

2^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 30 m. de long, faisant 1 are 50 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise lieu dit: « In der Weissen Acht » section A, N^o 38/3768 du cadastre, classe I, d'une contenance de 28 ares, appartenant aux assignés sub 2 à 12 incl. à raison de 4.000 frs. par are, faisant au total 6.000 frs.;

3^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 115 m. de long, faisant cinq ares 75 ca. à emprendre dans une pièce de terre, sise lieu dit: « In der Weissen Acht » section A, N^o 38/3767 du cadastre, classe I, d'une contenance de 23 ares 40 ca. appartenant à l'assignée sub 13 à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 4.025 frs.;

4^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 41 m. de long, faisant deux ares cinq centiares, à emprendre dans un pré sis ban de Merl, lieu dit: « Langlangert » section E, N^o 1161/970 du cadastre, classe 1/2 2 à 1/2 3, d'une contenance de 35 ares 20 ca. à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 1.435 frs.

5^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 25 m. de long, faisant 1 are 25 ca. à emprendre dans un pré sis ban de Merl, lieu dit: « Langlangert » section E, N^o 1165/971 du cadastre, classe 3, d'une contenance de 33 ares 30 ca. à raison de 700 frs., par are, faisant au total 875 frs.;

ces deux dernières parcelles appartenant aux assignés sub 14, 15, 16 et 17.

6^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 44 m. de long, faisant 2 ares 20 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N^o 579/396 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 34 ares 10 ca. à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 1.540 frs.;

7^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 11,50 m. de long, faisant 57 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht », section E, N^o 571/394 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 9 ares, à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 399 frs.;

ces deux parcelles appartenant à l'assigné sub 18;

8^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 21 m. de long, faisant 1 are 5 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N^o 574/894 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 13 ares 90 ca. à raison de 700 frs., par are, faisant au total la somme de 735 frs.;

9^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 69 m. de long, faisant trois ares 45 ca. à emprendre dans une pièce de terre, sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N^o 574/895 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 12 ares 30 ca. à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 2.415 fr.;

ces deux parcelles appartenant aux assignés sub 19 et 20.

10^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 10,50 m. de long, faisant 53 ca. à emprendre dans une pièce de terre, sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » Section E, N^o 568/388 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 9 ares 40 ca. à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 371 frs.;

11^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 18 m. de long, faisant 90 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N^o 567/387 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 15 ares 40 ca., à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 630 frs.;

12^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 21 m. de long faisant 1 are 5 ca. à emprendre dans une pièce de terre, sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N^o 566/386 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 17 ares 80 ca., à raison de 700 frs. par are, faisant au total 735 frs.;

13^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 20 m. de long, faisant un are, à emprendre dans une pièce de terre, sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N^o 565/385 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 15 ares 50 ca., à raison de 700 frs. l'are, faisant au total la somme de 700 frs.;

14^o Une bande de terrain de 5 m. de large sur 22 m. de long, faisant 1 are 10 ca. à emprendre dans une

pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « In Dumericht » section E, N° 564/384 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 19 ares 20 ca., à raison de 700 frs. par are, faisant au total la somme de 770 frs.;

ces cinq dernières parcelles appartenant aux assignés sub 21, 22, 23, 24, 25 et 26;

15° Une bande de terrain de 5 m. de large sur 35 m. de long, faisant un are 75 ca. à emprendre dans un pré sis ban de Merl, lieu dit: « Im Bongert » section E, N° 545 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 8 ares 70 ca., à raison de 1.200 frs. par are, faisant au total la somme de 2.100 frs.;

16° Une bande de terrain de 5 m. de large sur 330 m. de long, faisant 16 ares 50 ca. à emprendre dans un pré sis ban de Merl, lieu dit: « Im Bongert », section E, N° 543/1678 du cadastre, classe 3/4 2 – 1/4 3 d'une contenance de 3 ha. 79 ares, à raison de 1.200 frs. par are, faisant au total 19.800 frs.;

ces deux parcelles appartenant à l'assigné sub 27.

17° 12 ares 85 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « Hinter Jean Jeans » section E, N° 529/1136 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 1 ha. 20 ares 80 ca., à raison de 500 frs. par are, faisant au total la somme de 6.425 frs.;

18° 2 ares 5 ca. à emprendre dans une pièce de terre, sise ban de Merl, lieu dit: « Auf dem Kiesgen » Section E, N° 482/405 du cadastre, classe 1/2 2–3 d'une contenance de 60 ares 90 ca., à raison de 500 frs. par are, faisant au total la somme de 1.025 frs.;

ces deux parcelles appartenant à l'assigné sub 28.

19° 9 ares 10 ca. à emprendre dans un pré sis ban de Merl, lieu dit: « Bei der Muhle » Section E, N° 870/436 du cadastre, classe 2, d'une contenance de 39 ares 30 ca., à raison de 800 frs. par are, faisant au total la somme de 7.280 frs.;

20° 8 ares 57 ca. à emprendre dans une pièce de terre sise ban de Merl, lieu dit: « Bei der Muhle » section E, N° 874/1272 du cadastre, classe 2/3 – 1/3 4 d'une contenance de 1 ha. 29 ares 60 ca., à raison de 800 frs. par are, faisant au total la somme de 6.856 frs.;

ces deux parcelles appartenant aux assignés sub 29, 30, 31 et 32.

Luxembourg, le 28 juin 1928.

Pour extrait conforme.

L'avoué poursuivant,

Robert Brasseur.

